

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SANSAC DE MARMIESSE

Conseillers Municipaux en exercice : **14**

Conseillers présents et représentés : **10**

Date de la convocation : 18.06.2025

Date d'affichage de la convocation : 19.06.2025

<p style="text-align: center;">PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025</p>

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. Michel BAISSAC, Maire.

Présents : Michel BAISSAC, Pierre COUDERC, Yvette BASTID, Laurent LHERITIER, Laurence BOUISSE-VERNIOL, Daniel DOLY, Virginie FICHE, Stéphane LACAMBRE, Evelyne MANIAVAL, Vincent MARTINET.

Absents excusés : Florence ANDRIEU, Marie FABREGUES, Hervé SEGUI, Annick VIDAL.

Secrétaire de séance : Virginie FICHE.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Conformément à l'article L 2121.15 du C.G.C.T, Madame Virginie FICHE est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur les procès-verbaux des séances précédentes (des 13 et 27 mars 2025). Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande d'une part, l'autorisation de retirer un point de l'ordre du jour (Aménagement durable d'espaces publics : désignation d'un architecte paysagiste), celui-ci sera évoqué en question diverse. Il est d'autre part demandé, de rajouter l'adoption du règlement intérieur des services périscolaires. Ainsi, l'ordre du jour est le suivant :

- 1.** Renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la CAF (2025-2028)
- 2.** Création d'un SIVU pour la gestion et la coordination de la C.T.G Ouest Agglo.
- 3.** Convention de partenariat relative à la micro-crèche
- 4.** Adoption du règlement intérieur des services périscolaires
- 5.** Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération pour la mandature 2026/2032
- 6.** Consultation relative au Schéma Communautaire des Mobilités d'Aurillac Agglomération
- 7.** Questions diverses et informations Aurillac Agglomération

1. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAF DU CANTAL (délibération n° 20250626_25)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention Territoriale Globale (C.T.G) entre la CAF et les communes d'Ayrens, Lacapelle-Viescamp, St-Paul des Landes, Sansac de Marmiesse et Ytrac ;

Vu la délibération n°2020-57 relative à l'adoption de la Convention Territoriale Globale avec la CAF ;

Monsieur le Maire rappelle que la Convention Territoriale Globale (CTG) n'est pas seulement un dispositif financier mais une démarche pour construire un projet social sur le territoire.

C'est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, ainsi que la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens à allouer dans le cadre d'un plan d'actions.

Une convention de partenariat entre la CAF et la collectivité locale est signée sur 5 ans. Une nouvelle convention est proposée aux communes afin de contractualiser à nouveau au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité, décide d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Cantal.

[Réception en préfecture le 01/08/2025]

2. CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) POUR LA GESTION ET LA COORDINATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU TERRITOIRE OUEST AGGLO (délibération n° 20250626_26)

Considérant la nécessité de gérer et de coordonner de façon mutualisée la Convention Territoriale Globale (CTG) du territoire Ouest Agglo, qui regroupe les communes Ouest Agglomération d'Aurillac (Ayrens, Lacapelle-Viescamp, Sansac de Marmiesse, St-Paul des Landes et Ytrac) ;

Considérant la volonté de renforcer la coopération intercommunale des 5 communes pour assurer une gestion cohérente, transparente et adaptée aux enjeux locaux ;

Monsieur le Maire propose de créer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion et la coordination de la Convention Territoriale Globale du territoire Ouest Agglo et expose au conseil Municipal le projet de statuts présenté par la commission compétente, et en conformité avec le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et L 5212.1.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Ouest Agglo avec des futurs statuts, qui définissent ses compétences, ses modalités de fonctionnement, ses ressources et sa gouvernance,
- **DESIGNER** Michel BAISSAC et Yvette BASTID comme délégués de la commune de Sansac de Marmiesse au sein du SIVU,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires, y compris la convention constitutive, et tout autre acte administratif afférent à la création et au fonctionnement du SIVU,
- **PRENDRE ACTE** que cette délibération sera transmise aux communes concernées, afin de formaliser la création du SIVU et d'assurer une gestion concertée de la C.T.G.

[Réception en préfecture le 01/08/2025]

3. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MICRO-CRECHE (délibération n° 20250626_27)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention Territoriale Globale (C.T.G) entre la CAF et les communes d'Ayrens, Lacapelle-Viescamp, St-Paul des Landes, Sansac de Marmiesse et Ytrac ;

Monsieur le Maire rappelle, comme déjà évoqué lors des questions diverses d'un précédent conseil municipal, que la commune de St-Paul des Landes construit un bâtiment pour proposer un nouveau service de garde pour la petite enfance, à partir de septembre 2025. Ce service sous forme d'une micro-crèche vient compléter la micro-crèche existante à Ytrac et le Relais Petite Enfance « Les P'tits Lou », présents sur le territoire Ouest Agglo.

A ce jour, sur la commune de Sansac de Marmiesse, il y a 5 assistantes maternelles en activité. Monsieur le Maire estime qu'il est intéressant de proposer un système de garde alternatif, afin de contribuer à l'attractivité de la commune.

Monsieur le Maire précise que les 2 micro-crèches sont gérées par le Centre socio-culturel A LA CROISEE DES AUTRES. Il propose que la commune de Sansac de Marmiesse réserve une place en micro-crèche. La participation financière de la commune, pour une place, a été évaluée entre 2 500 et 4 000€/an (sur la base d'un taux d'occupation à 60% des deux structures).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité, décide d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative à la micro-crèche.

[Réception en préfecture le 01/08/2025]

4. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES (délibération n° 20250626_28)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L131-13,

Vu le règlement des services périscolaires en vigueur,

Considérant la nécessité, pour le règlement intérieur d'un service municipal, d'être approuvé par l'assemblée délibérante pour être opposable au public,

Monsieur le Maire rappelle que les communes n'ont pas l'obligation d'organiser un service de restauration scolaire pour les écoles publiques maternelles et élémentaires. Il s'agit d'un service public administratif local facultatif.

Madame BASTID, 2^{ème} Adjointe chargée des affaires scolaires, donne lecture du règlement intérieur en vigueur pour la restauration scolaire et le périscolaire ; elle précise qu'il doit être actualisé pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, elle précise les modifications apportées aux articles suivants :

- Modalités d'inscription, fonctionnement, horaires : supprimer la mention d'inscription au transport scolaire (service arrêté cette année) et la mention « Nouvelles Activités Périscolaires (N.A.P) »
- Respect, discipline : donner la possibilité d'exclure un enfant en cas de comportement inadapté répété
- Tarifs, facturation, règlement :
 - supprimer la mention « les N.A.P sont gratuites » ;
 - permettre le paiement par chèque CESU de l'accueil de loisirs périscolaire (A.L.P).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur des services périscolaires intégrant les modifications précitées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié et tout document afférent ;
- **D'APPLIQUER** cette actualisation au 1^{er} septembre 2025 ;

[Réception en préfecture le 01/08/2025]

5. FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'AURILLAC AGGLOMERATION (MANDATURE 2026-2032) (délibération n° 20250626_29)

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération peut être fixée, soit selon les règles de droit commun, soit selon un accord local permettant de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article. Dans ce dernier cas, la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle ;
- seules les communes ne disposant que d'un seul siège de titulaire ont droit à un siège de suppléant.

Afin de conclure un tel accord local sur la composition du Conseil Communautaire, il est nécessaire d'obtenir l'accord des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Par ailleurs, le nombre et la répartition des sièges au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre devant être constatés par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025, il est impératif que les Conseils Municipaux se prononcent sur les modalités d'un éventuel accord local avant le 31 août 2025.

Pour ce qui concerne la composition du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération, la règle de droit commun qui s'appliquerait en l'absence de toute décision des Conseils Municipaux, ainsi que dans le cas où aucun accord local ne réunirait la majorité requise, aboutirait à un Conseil Communautaire composé de 60 membres où seules cinq communes seraient représentées par plus d'un délégué.

La détermination de cette représentation repose sur les enchaînements suivants :

- L'Agglomération (54 226 habitants au 1^{er} janvier 2025) est classée dans la tranche des EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est comprise entre 50 000 et 74 999 habitants. A ce titre, elle a de droit 40 sièges qui constituent donc la base minimale de référence.

- Ceux-ci étant répartis entre les communes à la plus forte moyenne en fonction de la population, cette règle aboutit à ce que 15 communes (celles inférieures à 1 000 habitants) ne bénéficieraient d'aucun siège. En conséquence, chacune d'elles se voit allouer un unique siège de droit (ce qui fige en contrepartie toute possibilité pour elles d'en obtenir davantage dans le cadre d'un accord local). La composition du Conseil Communautaire est ainsi portée à 55 (40 + 15).

- Le nombre de sièges supplémentaires alloués de droit aux 15 communes susdites représente plus de 30 % du nombre de sièges fixé par la base minimale ($15/40 = 37,5\%$). Dans ces conditions, une majoration automatique de 10 % est accordée, soit ici 5 sièges supplémentaires ($55 \times 10\% = 5,5$ arrondi à l'entier inférieur).

- De la sorte, le Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération serait bien constitué sur la base de 60 sièges, conformément au tableau suivant :

COMMUNES	Population municipale au 01/01/2025	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Arpajon-sur-Cère	6 363	6	0
Aurillac	26 189	26	0
Ayrens	618	1	1
Carlat	390	1	1
Crandelles	870	1	1
Giou-de-Mamou	736	1	1
Jussac	2 040	2	0
Labrousse	480	1	1
Lacapelle-Viescamp	520	1	1
Laroquevieille	349	1	1
Lascelles	266	1	1
Mandailles-Saint-Julien	174	1	1
Marmanhac	686	1	1
Naucelles	2 164	2	0
Reilhac	1 094	1	1
Saint-Cirgues-de-Jordanne	139	1	1
Saint-Paul-des-Landes	1 538	1	1
Saint-Simon	1 142	1	1
Sansac-de-Marmiesse	1 388	1	1
Teissières-de-Cornet	322	1	1
Velzic	402	1	1
Vézac	1 314	1	1
Vézels-Roussy	131	1	1
Yolet	595	1	1
Ytrac	4 316	4	0
TOTAL	54 226	60	20

Par dérogation à cette répartition dite « de droit commun », un accord local peut être mis en œuvre dans la limite d'une adjonction maximale de 25 % des sièges, tels que déterminés en application des dispositions (hors majoration) qui précèdent ($55 \times 1,25 \% = 68,75$ arrondi à l'entier inférieur), soit 68 sièges.

L'accord local autorise donc de répartir au maximum 8 sièges supplémentaires. Il permet potentiellement de faire varier à la baisse le nombre de sièges des communes qui, dans le cadre de la distribution de droit commun, en ont obtenu plus d'un (cela sans que leur représentation ne puisse devenir nulle). Il n'autorise l'attribution d'un ou plusieurs postes supplémentaires qu'aux seules communes n'ayant pas bénéficié de l'attribution d'un unique siège de droit.

Ces retraits ou ajouts de sièges sont cependant encadrés par une règle de représentation (un tunnel de convergence) qui conduit à ne pas pouvoir s'éloigner de plus de 20 % de part et d'autre de la moyenne que représente chaque commune dans la population municipale de l'ensemble du groupement (sauf à ne pas accroître les écarts existants dans la répartition de droit commun ou que la commune ne dispose que d'un siège).

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le Bureau Communautaire, réuni en Conférence des Maires le 22 avril 2025 puis le 5 mai 2025, propose de conclure entre les Communes membres de l'Agglomération un accord local, fixant à 68 le nombre de sièges

du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération, permettant ainsi d'atteindre le seuil de représentation maximale autorisé.

Les propositions de répartition des sièges des membres titulaires et suppléants sont reprises dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	Population municipale au 01/01/2025	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Arpajon-sur-Cère	6 363	7	0
Aurillac	26 189	27	0
Ayrens	618	1	1
Carlat	390	1	1
Crandelles	870	1	1
Giou-de-Mamou	736	1	1
Jussac	2 040	2	0
Labrousse	480	1	1
Lacapelle-Viescamp	520	1	1
Laroquevieille	349	1	1
Lascelles	266	1	1
Mandailles-Saint-Julien	174	1	1
Marmanhac	686	1	1
Naucelles	2 164	3	0
Reilhac	1 094	2	0
Saint-Cirgues-de-Jordanne	139	1	1
Saint-Paul-des-Landes	1 538	2	0
Saint-Simon	1 142	2	0
Sansac-de-Marmiesse	1 388	2	0
Teissières-de-Cornet	322	1	1
Velzic	402	1	1
Vézac	1 314	2	0
Vézels-Roussy	131	1	1
Yolet	595	1	1
Ytrac	4 316	4	0
TOTAL	54 226	68	15

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la nouvelle composition par accord amiable du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération, telle que décrite ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

[Réception en préfecture le 01/08/2025]

6. CONSULTATION RELATIVE AU SCHEMA COMMUNAUTAIRE DES MOBILITES (délibération n° 20250626_30)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu le projet de Schéma Communautaire des Mobilités arrêté en Conseil Communautaire lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en novembre 2022, la CABA (devenue Aurillac Agglomération) s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma Communautaire des Mobilités, accompagnée par le bureau d'études Lee Somea et le CPIE de Haute-Auvergne (pour le volet « concertation »). Une gouvernance spécifique en COTec, COPil et réunions de restitution élargie a été déployée. Les Communautés de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne et de Cère-et-Goul-en-Carladès ainsi que la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Cantal, les services de l'État, le Syndicat Mixte du SCoT BACC et les communes ont été intégrés à la réflexion via leur participation aux différentes réunions de travail organisées.

Les élus communautaires de l'Agglomération d'Aurillac, au titre de l'axe « Qualité de vie durable » de leur Projet de Territoire 2021-2026, ont inscrit la réalisation d'un Schéma Communautaire des Mobilités valant Plan de Mobilité Simplifié, comme action-phare de la Collectivité afin d'accompagner l'évolution des déplacements et des mobilités du quotidien sur leur territoire et de réduire les émissions de gaz à effet de serre induites par les transports.

Le Schéma Communautaire des Mobilités est construit autour d'un diagnostic stratégique partagé, de l'identification d'enjeux et d'orientations, ces deux premières phases ayant permis la définition d'un plan d'actions.

Deux grandes étapes de concertation ont rythmé l'élaboration de ce document-cadre et ont permis de nourrir son contenu :

- une première étape lors de la phase de diagnostic, en avril 2023, afin de bien identifier les pratiques de déplacements et recenser les besoins et suggestions liés aux transports en commun, au covoiturage, au vélo et aux mobilités actives ;

- une seconde étape lors de la définition des orientations, en septembre 2023, afin d'affiner les propositions d'actions.

Ainsi, une vingtaine d'actions a été proposée et 10 d'entre elles ont été retenues comme prioritaires et développées dans le plan d'actions final. Lors des présentations successives de la version finalisée du projet de Schéma en Bureau Communautaire le 30 septembre 2024, en Commission Transports le 5 novembre 2024 et en Comité des Partenaires le 26 novembre 2024, les membres respectifs de ces instances ont émis un avis favorable.

Le projet de Schéma Communautaire des Mobilités a donc été présenté puis arrêté au Conseil Communautaire le 19 décembre 2024, faisant l'objet de la délibération n° DEL_2024_177.

Afin de valoriser cette démarche volontaire, les élus communautaires souhaitent labelliser ce projet de Schéma en « Plan de Mobilité Simplifié » (PDMS) qui permet une reconnaissance juridique à l'échelle nationale dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. En effet, le Plan de Mobilité Simplifié est un document de planification locale de la mobilité défini autour d'un diagnostic et d'une stratégie adaptée aux besoins du territoire. Il doit couvrir l'ensemble du ressort territorial et s'articuler avec les territoires voisins.

Ces différents prérequis ont été intégrés dès le début de la démarche, ainsi le Schéma Communautaire des Mobilités est construit selon les attendus d'un Plan de Mobilité Simplifié.

Considérant que la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de l'Agglomération d'Aurillac, soit jusqu'au 12 août 2025, pour émettre un avis régulier délibéré sur le projet de Schéma Communautaire des Mobilités de l'Agglomération d'Aurillac ;
Considérant que la commune a bien été intégrée dans les instances de présentation et de validation dudit Schéma ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de Schéma Communautaire des Mobilités arrêté par Aurillac Agglomération le 19 décembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération et les éventuelles remarques annexes au Président de l'Agglomération d'Aurillac.

[Réception en préfecture le 01/08/2025]

7. QUESTIONS DIVERSES

- Aménagement durable d'espaces publics : analyse des offres en cours et informations complémentaires à solliciter auprès des 3 architectes-paysagistes ayant candidatés
- Horaires d'été du secrétariat de mairie : ouvert uniquement les matins (8h30-12h) du 23 juillet au 17 août
- Appartement du Presbytère (T2) loué au 1^{er} juillet 2025
- Appartement POLYGONE (Pl. commerce): non réhabilité malgré nombreuses demandes en locatif
- Travaux en cours :
 - Travaux de la cour de maternelle débutent et plantation pour vacances Toussaint ;
 - Réfection salle du R.P.E courant juillet (porte, sol, signalétique et bureau) ;
 - Travaux d'entretien des toitures communales réalisés ;
 - Consultation des entreprises pour travaux de voirie 2025 lancée.

La séance est levée à 23h00.

Le Maire,
Michel BAISSAC.

La secrétaire de séance,
Virginie FICHE.